

 <b>MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE L'ÉNERGIE, DU CLIMAT ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES</b> <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	<b>Fiche Question/Réponse</b>		
	<b>Référence</b>	<b>Thème</b>	<b>Statut</b>
	Direction générale de la prévention des risques  IR_20241220_2925_ Classement ICPE_Charge_Vélectrique et Cumul	Classement des bornes de recharge de véhicules électrique légers, sur des aires de stationnement extérieures, non ouvertes au public  Classement des installations réparties sur un site	Cadre réservé à l'Administration  1. Rédaction = CHo 2. Validation = BM 3. Approbation = ACR 15/01/2025

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) :	2925
Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) :	
Mots-clés :	Charge, véhicules électrique, règles de classement

Arrêté de prescriptions générales concerné (date)	29/05/2000
---	------------

### Question :

1/ Est-ce que les bornes IRVE destinées à la charge des véhicules légers installées sur des aires stationnements à l'extérieur, non ouvertes au public sont concernées par la rubrique 2925-2 ?

2/ En cas de présence de plusieurs zones de charge, sur un même site, convient-il de cumuler les puissances ?

Est-ce que les installations très éloignées, de types différents peuvent-elles être considérées distinctement pour le classement sur un même site ?

Est-il possible de dissocier le classement des bornes et les installations de charge liées à la logistique (telle que local de charge) ?

### Réponse :

#### Rubrique 2925

##### Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').

1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (D)

2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D)

(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers

Le libellé de la nomenclature introduit pour la rubrique 2925, comme exclusion, la notion d'« infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public ». Cette notion est définie par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 comme suit :

« 11° " Ouvert au public " : caractérise une infrastructure de recharge ou une station de recharge ou un point de recharge situé sur le domaine public ou sur un domaine privé, auquel les utilisateurs ont accès de façon non discriminatoire. L'accès non discriminatoire n'interdit pas d'imposer certaines conditions en termes d'authentification, d'utilisation et de paiement.

« Une infrastructure de recharge dont l'emplacement de stationnement est physiquement accessible au public, y compris moyennant une autorisation ou le paiement d'un droit d'accès, et une infrastructure de recharge rattachée à un système de voitures partagées et accessible à des tiers, y compris moyennant le paiement du service de la recharge, sont considérées comme ouvertes au public.

« Les points de recharge installés dans un bâtiment d'habitation privé ou dans une dépendance d'un bâtiment d'habitation privé et exclusivement réservés aux résidents, les points de recharge affectés exclusivement à la recharge des véhicules en service au sein d'une même entité et installés dans une enceinte dépendant de cette entité, les points de recharge installés dans un atelier de maintenance ou de réparation non accessible au public ne sont pas considérés comme des points de recharge ouverts au public. »

Ainsi, les bornes de recharge de véhicules légers comme des poids-lourds situées au sein d'entreprise ne sont donc pas exclus et sont susceptibles d'être concernés par ce classement si la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération dépasse le seuil de 600 kW.

Par ailleurs, il convient d'entendre la notion d'atelier au sens large ; la notion d'atelier désigne le lieu où l'activité est exercée, que le lieu soit un espace couvert ou non.

Ainsi la charge d'accumulateur relève de la rubrique 2925 dans les différentes configurations : en bâtiment et sur les aires de stationnement à l'air libre.

En effet, l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge contenant au moins 10 véhicules de transport en commun de catégorie M2 ou M3 fonctionnant grâce à l'énergie électrique et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement intègre la définition suivante :

« Installation non-surmontée de locaux occupés par des tiers » : atelier de charge situé à l'air libre ou dans un bâtiment non surmonté par des locaux habités ou occupés par des tiers, de manière temporaire ou permanente ; »

Au regard de ces éléments, il convient de considérer que les bornes IRVE destinées à des véhicules légers, installées sur des aires de stationnements non ouvert au public, en bâtiments comme à l'extérieur, sont susceptibles d'être classés au titre de la rubrique 2925-2, si la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération est supérieure à 600 kW.

2/ L'activité de charge de batteries au titre de la rubrique 2925 a été modifiée par le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019. La rubrique 2925 permet désormais de faire la distinction entre les technologies qui produisent de l'hydrogène pendant la charge (par exemple les batteries acide – plomb) et les technologies qui ne produisent pas de l'hydrogène pendant la charge (par exemple batteries au lithium). Pour autant, une précision a été apportée au libellé de la rubrique en précisant explicitement que la puissance à considérer est la « puissance de charge cumulée de l'ensemble des ateliers ».

Au regard de cette précision, il convient de cumuler l'ensemble des équipements, quel que soit leur type ou usage (ESS, Bornes IRVE, local de charge, chariot, véhicules...) relevant de la rubrique 2925 exploitées par un même exploitant sur un site pour vérifier si la puissance dépasse le seuil de classement.

La présente fiche a uniquement vocation à expliciter le classement des ateliers exploités par un même exploitant.

En cas d'exploitants différents, chaque exploitant étant un tiers vis-à-vis de l'autre, chaque installation classée doit se conformer aux dispositions prévues par les arrêtés ministériels applicables, en particulier en ce qui concerne les conditions d'éloignement vis-à-vis des tiers. Si les installations exploitées par le tiers ne sont pas classées, les dispositions ne s'appliquent pas à lui.